RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00956
Numéro SIREN : 819 583 725
Nom ou dénomination : HUSAROVE

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2020 sous le numéro de dépôt 94

# Greffe du tribunal de commerce de MELUN

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/94

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social
Transfert du siège social
Changement relatif à l'objet social

Déposant :

Nom/dénomination : HUSAROVE

Forme juridique :

N° SIREN : 819 583 725

N° gestion : 2016 B 00956

Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:50
N° de dépôt - 2020/94 / 819583725

**HUSAROVE**
**Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros**
**Siège social : Route de la libération - 77220 TOURNAN EN BRIE**
**819 583 725 RCS MELUN**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le quatorze novembre,
A 10 heures,

Monsieur Hugues PIERRON DE MONDESIR, demeurant 29 rue Jules Lefebvre - 77220 TOURNAN EN BRIE,

Propriétaire de la totalité des 3 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société HUSAROVE,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

**A pris les décisions suivantes relatives** :

- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 14 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

## PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique décide de refondre l'objet social de la Société et de modifier, en conséquence, l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

*« **ARTICLE 2 - OBJET***

*La société a pour objet, en France et dans tous pays :*

- *l'exploitation, directe ou indirecte, notamment par location-gérance, de toute entreprise ayant pour ayant pour activités la vente au détail de tous produits destinés aux consommateurs et aux foyers tels qu'ils sont distribués habituellement par les grands magasins, supermarchés et "drive", la vente au détail de carburants et autres combustibles et à titre accessoire :*

  - *la vente de tous produits "bazar", l'équipement de la personne et de la maison, la droguerie, la parfumerie, l'hygiène et beauté,*

  - *le garage, la location sans chauffeurs, l'achat, la vente, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles de tourisme et utilitaires,*

  - *l'activité de billetterie de spectacles et évènements sportifs ou culturels,*

  - *la vente et la réparation d'articles de métaux précieux, bijouterie or et argent, bijouterie fantaisie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et montres,*

Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:50
N° de dépôt - 2020/94 / 819583725

- *l'exploitation de tous systèmes de lavage en général et de stations de lavage automobile en particulier ainsi que la vente de produits se rapportant au lavage ;*

- *l'activité de point retrait colis ;*

- *la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales et notamment dans les sociétés ayant ces activités ;*

- *la prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus, notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables ;*

- *l'exercice de tous mandats sociaux ;*

- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»*

**DEUXIEME DÉCISION**

L'Associé unique décide de transférer le siège social de "Route de la libération - 77220 TOURNAN EN BRIE" au "29 rue Jules Lefebvre - 77220 TOURNAN EN BRIE" à compter de ce jour et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

***« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.***

*Le siège social est fixé :* ***29 rue Jules Lefebvre - 77220 TOURNAN EN BRIE. »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

**TROISIEME DÉCISION**

L'Associé unique décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour les fixer respectivement aux 1er février de chaque année et 31 janvier de l'année suivante. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 4 mois et sera clos le 31 janvier 2020.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

***« ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.***

*Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er février de chaque année et finit le 31 janvier de l'année suivante. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:50
N° de dépôt - 2020/94 / 819583725

**QUATRIEME DÉCISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'Associé unique**
Monsieur Hugues PIERRON DE MONDESIR



Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:50
N° de dépôt - 2020/94 / 819583725

# Greffe du tribunal de commerce de MELUN

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/94

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : HUSAROVE

Forme juridique :

N° SIREN : 819 583 725

N° gestion : 2016 B 00956

**HUSAROVE**
**Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros**
**Siège social : 29 rue Jules Lefebvre - 77220 TOURNAN EN BRIE**
**819 583 725 RCS MELUN**

* * *

STATUTS A JOUR
**Suite aux décisions de l'Associé unique**
**en date du 14 novembre 2019**

(Modification de l'objet social - transfert de siège social – modification de la date de clôture)

* * *

Copie certifiée conforme,
**Le Gérant**
Monsieur Hugues PIERRON DE MONDESIR

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation, directe ou indirecte, notamment par location-gérance, de toute entreprise ayant pour ayant pour activités la vente au détail de tous produits destinés aux consommateurs et aux foyers tels qu'ils sont distribués habituellement par les grands magasins, supermarchés et "drive", la vente au détail de carburants et autres combustibles et à titre accessoire :

  - la vente de tous produits "bazar", l'équipement de la personne et de la maison, la droguerie, la parfumerie, l'hygiène et beauté,

  - le garage, la location sans chauffeurs, l'achat, la vente, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles de tourisme et utilitaires,

  - l'activité de billetterie de spectacles et évènements sportifs ou culturels,

  - la vente et la réparation d'articles de métaux précieux, bijouterie or et argent, bijouterie fantaisie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et montres,

- l'exploitation de tous systèmes de lavage en général et de stations de lavage automobile en particulier ainsi que la vente de produits se rapportant au lavage ;

- l'activité de point retrait colis ;

- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales et notamment dans les sociétés ayant ces activités ;

- la prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus, notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables ;

- l'exercice de tous mandats sociaux ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:51
N° de dépot - 2020/94 / 819583725

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est **: HUSAROVE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", des initiales "S.A.R.L." ou « E.U.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**29 rue Jules Lefebvre**
**77220 TOURNAN EN BRIE**

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

**Monsieur Hugues PIERRON de MONDESIR, associé unique,** souscrit une somme en numéraire pour un total de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**, libérée à hauteur de 10 000 €, sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le solde sera libéré dans le délai légal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)** divisé en 3 000 parts de 10 € chacune, attribuées en totalité à l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Madame Véronique PIERRON de MONDESIR, épouse commune en biens de Monsieur Hugues PIERRON de MONDESIR, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte, reconnaît avoir été préalablement informée du présent apport et déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée.



Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:51
N° de dépôt - 2020/94 / 819583725

**ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

**ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

**ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.



Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:51
N° de dépôt - 2020/94 / 819583725

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

**Monsieur Hugues PIERRON de MONDESIR demeurant 29 Rue Jules Lefebvre – 77220 TOURNAN EN BRIE** associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

**Monsieur Hugues PIERRON de MONDESIR** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

## ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.



Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:51
N° de dépot - 2020/94 / 819583725

**ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

**ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er février de chaque année et finit le 31 janvier de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.



Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:51
N° de dépôt - 2020/94 / 819583725

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:51
N° de dépôt - 2020/94 / 819583725

**ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

**ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

**ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



Copie certifiée conforme
EC / 24/01/2020 16:08:51
N° de dépôt - 2020/94 / 819583725

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/01/2020